

COMITÉ PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART

STATUTS DU COMITE PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART

ARTICLE I

La présente Association déclarée a été fondée en 1947, elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 Août 1901 et à compter de leur entrée en vigueur, par les présents statuts.

TITRE PREMIER

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE II : OBJET

Cette Association a pour objet :

- 1) de se livrer à l'étude et à la défense des intérêts du commerce des œuvres d'art originales, de veiller à son image et à son développement, de discipliner et de coordonner les efforts de ses acteurs dans un esprit amical d'entente confraternelle ;
- 2) de représenter ses membres auprès de toute instance française ou étrangère, publique ou privée, d'intervenir pour la défense des droits et des intérêts matériels et moraux du commerce des œuvres d'art originales et de ses membres, et de faire connaître leur point de vue lors de l'élaboration des lois, traités de commerce, conventions collectives et toute réglementation devant régir la profession ;
- 3) d'encourager le règlement à l'amiable des conflits qui pourraient surgir entre les membres de l'Association et dans ce but, désigner les experts, médiateurs ou arbitres nécessaires ;
- 4) de centraliser les renseignements sur le commerce qu'elle représente tant en France qu'à l'étranger ;
- 5) d'une manière générale, de s'intéresser à tous les problèmes ayant un rapport direct ou indirect non seulement avec le commerce des œuvres d'art originales mais encore avec la création artistique, et, à cette fin, de remplir toute mission d'intérêt général et de mettre en œuvre tous les moyens appropriés.

ARTICLE III : DENOMINATION

La dénomination de l'Association est :

"COMITE PROFESSIONNEL DES GALERIES D'ART"

ARTICLE IV : SIEGE

Le siège de l'Association est à Paris, 83 rue du Faubourg Saint Honoré 75008. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil de Direction et dans toute autre localité par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE V : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE VI : LES MEMBRES

L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Les personnes physiques demandant leur admission, soit en leur nom personnel, soit es-qualité de représentant d'une personne morale, ne doivent avoir fait l'objet d'aucune des condamnations visées par la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

En cas de changement de représentant légal ou de contrôle ou de modification de son activité (notamment passage du statut de galerie à celui de courtier et vice versa) d'un membre de l'Association, ce membre est tenu, dans le délai de trois (3) mois, d'en informer par lettre recommandée le Président et de présenter une nouvelle candidature. L'admission de ce dernier sera soumise à la seule décision du Conseil de Direction prise à la majorité des présents après avis des parrains.

ARTICLE VI-1 : LES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs exercent l'activité de galeries d'art ou de courtiers en œuvres d'art commercialisant des œuvres d'art. Ils (i) doivent être commerçants, au sens du Titre II du code de commerce, (ii) satisfaire les obligations correspondant à ce statut et (iii) ne pas être soumis à une procédure relevant du livre VI du Code de commerce sur les difficultés des entreprises, lors de l'adhésion.

Les candidats doivent être parrainés par deux membres actifs depuis deux ans. Les candidatures sont présentées au premier Conseil de Direction qui suit leur dépôt. Le Conseil de Direction apprécie le délai dans lequel il prononce sa décision d'admission qui ne peut en aucun cas être supérieur à deux ans. Cette décision doit être prise à la majorité des présents.

Les membres actifs participent aux activités de l'Association, ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée conformément aux dispositions de l'article VII.

Au sein de l'Association, les membres actifs sont représentés par leur représentant légal ou une autre personne physique, qui doit être agréée par le Conseil de Direction, qui en décide à la majorité des présents.

ARTICLE VI-2 : LES MEMBRES ASSOCIES

Les membres associés sont des organismes à but non lucratif

Les candidats doivent être parrainés par deux membres actifs depuis deux ans. Les candidatures sont présentées au premier Conseil de Direction qui suit leur dépôt. Le Conseil de Direction apprécie le délai dans lequel il prononce sa décision d'admission qui ne peut en aucun cas être supérieur à deux ans. Cette décision doit être prise à la majorité des présents.

Les membres associés participent aux activités de l'Association. Ils sont astreints au paiement d'une cotisation fixée conformément aux dispositions de l'article VII. Ils n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE VI-3 : LES MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant eu un impact important en faveur du commerce d'œuvres d'art originales, soit toujours membres actifs, soit anciens adhérents ou tiers à l'Association.

Le titre de membre d'honneur est conféré par le Conseil de Direction statuant à l'unanimité des présents qui peut dans les mêmes conditions retirer ce titre.

Les membres d'honneur participent aux activités de l'Association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote. Toutefois, les membres d'honneur également membres actifs sont soumis à tous les droits et obligations de ces derniers.

ARTICLE VII : COTISATIONS

Les cotisations des différents membres de l'Association ainsi que leurs modalités de paiement seront fixées par le Conseil de Direction. Tout membre astreint au paiement d'une cotisation admis au cours de l'année est tenu de payer sa cotisation de l'année dès le prononcé de son admission.

ARTICLE VIII : ADHESION AU CODE DE DEONTOLOGIE

L'admission d'un membre comporte de plein droit pour ce dernier l'adhésion au code de déontologie et ses amendements, aux statuts de l'Association et au règlement intérieur éventuel.

ARTICLE IX : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- (1) ceux qui cessent d'exercer leur activité dans les conditions qui ont justifié leur admission (notamment passage du statut de galerie à celui de courtier et vice versa) ;
- (2) ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil de Direction, deux mois au moins avant la fin de l'année en cours ;
- (3) ceux dont le Conseil de Direction aura prononcé la radiation suivant les termes de l'article XVIII ;
- (4) ceux dont le Conseil de Direction aura prononcé la radiation d'office pour défaut de paiement de la cotisation annuelle à l'échéance fixée par le Conseil de Direction, sans préjudice du paiement et des poursuites dont ils pourront être l'objet.

ARTICLE X : CONSEQUENCE DE LA PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

Les démissionnaires ou les exclus et les ayants droit ou les représentants des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion, ou du décès. Le membre décédé n'est pas remplacé de plein droit dans l'Association par ses ayants droit et représentants qui peuvent, le cas échéant, bénéficier des conditions d'admission prévues à l'article VI.

ARTICLE XI : RESPONSABILITE

L'actif de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou administrateurs puisse en être personnellement responsable.

TITRE TROIS

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XII

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- (1) des cotisations versées par ses membres ;
- (2) des subventions et des contributions, participations et apports volontaires qui peuvent lui être accordés dans les limites permises par la loi ;
- (3) des revenus provenant licitement de son activité ;
- (4) et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

ADMINISTRATION

ARTICLE XIII : COMPOSITION DU CONSEIL DE DIRECTION

L'Association est administrée par un Conseil de Direction composé de huit à quinze membres, personnes physiques, représentants de membres actifs.

Le Conseil de Direction pourra se faire assister par des conseillers techniques choisis par lui parmi les membres de l'Association ou non.

Les membres du Conseil de Direction absents à plus de la moitié des réunions pendant un (1) an, sauf justification valable pourront être déclarés démissionnaires par le Conseil de Direction qui décide à la majorité des présents et à bulletin secret de ses membres.

ARTICLE XIV : VACANCE DANS LE CONSEIL DE DIRECTION

En cas de vacance dans le Conseil de Direction, celui-ci peut pourvoir provisoirement le ou les sièges vacants, sur proposition du Président, à la majorité des présents et à bulletin secret. Si le nombre de membres initialement élus devient inférieur à huit, le Conseil de Direction est tenu de procéder aux nominations nécessaires pour que soit atteint ce nombre minimum et doit procéder à de nouvelles élections de tout le Conseil de Direction, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Chaque membre du Conseil de Direction ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre remplacé.

ARTICLE XV : ELECTION DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de Direction sont élus lors de l'Assemblée Générale, par les membres actifs présents, ou leurs représentants désignés, au scrutin de liste plurinominal à un tour, à la majorité visée à l'article XXIV (sauf ce qui est dit à l'article XIV pour le remplacement des membres du Conseil de Direction en cas de vacance).

Chaque candidat à la présidence du Conseil de Direction constitue une liste de huit à quinze membres de son Conseil de Direction. Le Président du Conseil de Direction est la première personne sur la liste élue. Il désigne sur la liste élue un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier, qui constituent le Bureau du Conseil, pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres du Conseil de Direction sont rééligibles dans la limite de trois mandats. Le Président ne peut exercer plus de trois mandats successifs, en plus de ses mandats de membre du Conseil de Direction.

ARTICLE XVI : REUNION – DECISION

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation de son Président et éventuellement à la demande de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an. Les convocations peuvent être effectuées par tout moyen et notamment par voie électronique, avec un préavis raisonnable, adapté au degré d'urgence. Les réunions peuvent se tenir à distance (vidéo-conférence, conférence téléphonique, etc.).

La présence du Président et de la moitié des membres du Conseil de Direction, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil de Direction. Les délibérations du Conseil de Direction sont constatées par des comptes rendus signés par le Président, ou à défaut par le président de séance.

ARTICLE XVII : POUVOIRS DU CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association et pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il procède à l'établissement et aux modifications du règlement intérieur, le cas échéant. Il peut prendre à bail ou acheter des locaux nécessaires aux besoins de l'Association, décider d'une action en justice, statuer sur l'admission de membres dans les termes des articles VI-1, VI-2, VI-3, ou l'exclusion desdits membres conformément aux dispositions de l'article XVIII et généralement faire le nécessaire dans l'intérêt de la bonne gestion de l'Association.

Toutes les autres actions relèvent du Bureau.

ARTICLE XVIII : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le Conseil de Direction peut prendre contre les membres du CPGA des sanctions et mesures disciplinaires, pour motif grave.

Sans que cette liste soit limitative, constituent, notamment, des motifs graves, (i) tout comportement causant un préjudice aux intérêts de l'Association, de la profession ou de l'activité exercée par les galeries d'art et les courtiers en art, (ii) tout manquement aux exigences du code de déontologie, (iii) le non règlement de la cotisation dans les délais, (iv) la violation des dispositions des présentes.

Ces sanctions sont les suivantes :

- rappel à l'ordre,
- blâme,
- suspension pendant un an avec obligation de paiement de la cotisation annuelle et interdiction de participer aux votes et d'arborer le sigle CPGA,
- exclusion.

Ces différentes sanctions peuvent faire l'objet d'une publication dans le bulletin professionnel (newsletter, site web...).

Le membre du CPGA contre qui de telles mesures sont envisagées sera convoqué devant le Conseil de Direction afin de pouvoir présenter sa défense. La convocation sera adressée par Lettre Recommandée AR et comportera la date de convocation, une description des faits reprochés, la copie des justificatifs correspondants et les sanctions encourues. Le Conseil de Direction prendra sa décision après avoir permis à la personne intéressée d'exercer les droits de la défense.

ARTICLE XIX : PRESIDENT

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association ; il représente l'Association en justice, et dans ses rapports avec les Administrations publiques ou privées, et avec les tiers ; il peut, en cette qualité, signer les ordonnances de paiement, les retraits et décharges de sommes, la vente et l'achat de tous les titres et valeurs, et toutes opérations de caisse.

ARTICLE XX : AUTRES MEMBRES

Les attributions des autres membres du Conseil de Direction sont déterminées par le Président en accord avec le Conseil.

Les fonctions de membre du Conseil de Direction sont gratuites. Les frais engagés après autorisation du Trésorier et du Président par les membres du Conseil de Direction pour la bonne marche du Comité leur seront remboursés.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE XXI : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année, au jour, à l'heure et au lieu indiqué dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement par le Conseil de Direction, ou éventuellement, à la demande, adressée au Conseil de Direction, par un tiers au moins des membres actifs.

ARTICLE XXII : CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

La date de l'Assemblée Générale et l'ordre du jour sont arrêtés par le Conseil de Direction. Les convocations indiquant l'ordre du jour sont envoyées au moins trente (30) jours à l'avance.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection du Conseil de Direction selon la périodicité prévue à l'article XV, le Conseil de Direction lance au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant la date du scrutin un appel à candidatures. Chacune des listes comprenant huit à quinze candidats à l'élection du Conseil est adressée au siège de l'Association au quarante (40) jours avant la date du scrutin. Chacune des listes est ensuite communiquée par l'Association aux membres actifs au moins trente (30) jours avant la date du scrutin.

Toutes ces communications et convocations peuvent être effectuées par message électronique et/ou tout autre moyen adéquat. Les délais se comptent en jours calendaires.

ARTICLE XXIII : DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Ordinaires et Assemblées Extraordinaires sont présidées par le Président du Conseil de Direction, à défaut par le Vice-Président, s'ils sont plusieurs par le plus anciennement nommé avec préférence de l'âge en cas de dualité, ou par un autre membre du Conseil désigné par l'Assemblée.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance, et certifiée par le Président.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux signés par le Président du Comité professionnel des galeries d'art, un Vice-Président ou le trésorier.

Un membre peut représenter valablement à l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire quatre autres membres au maximum, à condition d'être muni de pouvoirs écrits.

Le vote par correspondance n'est autorisé qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire et uniquement pour l'élection du Conseil de Direction. Les bulletins de vote contenant listes des huit à quinze candidats à l'élection du Conseil sont adressés aux membres actifs par message électronique trente (30) jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire procédant à l'élection du Conseil. L'Association doit recevoir les bulletins de vote des membres votant par correspondance par voie postale et sous double enveloppe, au plus tard l'avant-veille du jour de l'Assemblée. La première enveloppe porte le nom et la signature du membre actif votant ; elle contient la seconde enveloppe, cachetée et ne comportant aucune mention, qui contient le bulletin de vote vierge de toute modification, annotation ou rature.

Chaque membre actif a une seule voix.

ARTICLE XXIV : ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil de Direction sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, procède tous les trois ans à l'élection des membres du Conseil, et, d'une manière générale, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil, à l'exception des questions visées à l'article XXV ci-après, qui relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres actifs, à jour de leur cotisation, présents ou représentés, comme il est dit à l'article XXIII ci-dessus, auxquelles s'ajoutent dans le cas d'élection du Conseil de Direction les voix de ceux ayant voté par correspondance.

Les votes ont lieu à main levée, sauf pour l'élection du Conseil de Direction qui a lieu à bulletins secrets.

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection du Conseil de Direction, deux scrutateurs choisis par l'Assemblée en début de réunion dépouillent les votes, vérifient qu'il n'existe, sans préjudice des stipulations de l'article XXIII alinéa 3, pas plus d'un vote par membre actif, et proclament les résultats.

ARTICLE XXV : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut décider notamment la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir sur première convocation adressée par message électronique, trente (30) jours à l'avance, le quorum d'un tiers au moins des membres actifs. Si, sur cette première convocation, l'Assemblée n'a pas pu réunir ce quorum, il peut être convoqué à quinze (15) jours au moins d'intervalle, et au plus tard avant l'Assemblée Ordinaire suivante, une seconde Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont toujours prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

TITRE SIX

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE XXVI

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires ou liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

ARTICLE XXVII

Après réalisation de l'actif et règlement du passif, ainsi que des frais de liquidation, le surplus sera attribué à une ou plusieurs Associations analogues, dans les conditions qui seront décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire en se conformant à la loi.

ARTICLE XXVIII

Le Conseil de Direction fera remplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi, tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.